



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conges

Question écrite n° 57126

#### Texte de la question

M Claude Dhinnin appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la liste des maladies qui ouvrent droit à un conge longue durée (arrêté du 14 mars 1986) ne prévoit, en ophtalmologie, que les cas d'affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité. Il lui expose la situation d'une enseignante qui souffre de troubles de la vision binoculaire du fait d'un manque de convergence, handicap rare chez les adultes, mais qui s'avère très invalidant, toutes les tentatives de rééducation orthoptique ayant échoué dans ce cas. Cette personne, qui ne peut plus exercer son activité professionnelle, a déposé auprès de son académie une demande de conge de longue durée, demande qui a été rejetée au motif que sa maladie ne la destinait pas à devenir aveugle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer la liste des maladies ouvrant droit à un conge de longue maladie en y ajoutant les problèmes de convergence, afin de prendre en compte des situations particulières comme celle qu'il vient de lui exposer.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Un conge de longue maladie était auparavant attribué pour des affections énumérées limitativement par décret. L'inadéquation de ce système à l'évolution des connaissances médicales a conduit à réformer le régime des congés de longue maladie. C'est pourquoi l'article 34-30 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit que le conge de longue maladie peut désormais être accordé au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaires un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Les conditions d'octroi du conge de longue maladie sont déterminées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Ce texte, en son article 28, prévoit deux hypothèses. En premier lieu, le fonctionnaire est atteint d'une des affections dont la liste indicative est dressée par l'arrêté du ministre chargé de la santé du 14 mars 1986 (JO du 16 mars 1986, page 4371) ; dans ce cas, il a droit, après consultation du comité médical, à un conge de longue maladie si celle-ci répond aux caractéristiques définies dans la loi du 11 janvier 1984 et ci-dessus rappelées. Lorsque le bénéficiaire du conge de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 précité, le conge peut être accordé après avis du comité médical supérieur, auquel est soumis l'avis donné par le comité médical compétent.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dhinnin Claude](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57126

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 avril 1992, page 1944